

Attention Arnaques!

LIVRET ÉPARGNE DISPONIBLE

1 livret

- Découverte

bunq

BANK OF THE FREE

BULLETIN DE SOUSCRIPTION POUR UN LIVRET DÉCOUVERTE

Numéro de dossier :

Date :

Titulaire(s)

Civilité :

Nom :

Nom de Jeune fille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Email :

Je demande l'ouverture d'un Livret d'Épargne Bloqué Bunq, étant informé(e) que pour les besoins du contrôle préalable Bunq procédera dans un premier temps à l'ouverture d'un compte séquestre européen à mon nom, sur lequel je verse la somme de :

Par virement bancaire (* pour toute demande d'ouverture effectuée à compter du 1er janvier 2013** pour plus de précisions, vous pouvez-vous reporter aux Conditions Générales).

J'autorise l'Administration Fiscale à communiquer les informations suivantes à Bunq qui me les transmettra par la suite: les codes des établissements dans les comptes desquels sont domiciliés le ou les LIVRETS D'ÉPARGNE. Les codes guichets, et les cas échéants, les codes guichets de gestion, auprès desquels les LIVRETS D'ÉPARGNE ont été ouverts.

Je demande l'inscription de ce compte dans ma banque en ligne

J'autorise Bunq à ouvrir un compte relais en mon nom en cas de dépassement du plafond réglementaire fixé à l'article D221.103 du Code Monétaire et Financier.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements concernant le titulaire ci-dessus et m'engage à informer Bunq de toutes modifications de sa situation. Je reconnais avoir reçu et accepté les conditions générales du LIVRET D'ÉPARGNE.

Fait à :

Pour Bunq :

Nom du(des) titulaire(s) :

Andries JAMBON

Signature :



LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 VOTRE LIVRET ÉPARGNE DÉCOUVERTE

Il est ouvert, au titre des présentes, un compte sur livret intitulé LIVRET DÉCOUVERTE, selon les normes établies par la Loi du 5 avril 2013 relative au secteur financier. Le présent contrat peut être souscrit par toute personne physique majeure et résidante en Europe. Ce compte fonctionnera selon les conditions énoncées ci-après.

Le LIVRET DÉCOUVERTE peut être unipersonnel (un titulaire).

Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au livret pour le compte de la personne protégée.

Le LIVRET DÉCOUVERTE peut également être joint (ouvert au nom de deux titulaires agissant solidairement entre eux).

Article 2 OPÉRATIONS SUR LE LIVRET DÉCOUVERTE

Les opérations enregistrées sur le LIVRET DÉCOUVERTE s'opèrent par des versements ou des retraits au profit du(des) Titulaire(s) ou à des virements de ou à son(leurs) compte(s) de dépôt. En désignant ce compte, le(s) titulaire(s) certifie(nt) être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare(nt) que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son(ses) titulaire(s) par écrit simple (1) jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte à terme.

Un placement sans frais : Bunq ne facture aucun frais, que ce soit à l'ouverture, à la clôture ou encore lors d'opérations financières (versements et retraits) sur le LIVRET DÉCOUVERTE.

Article 3 MOYEN DE PAIEMENT

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du LIVRET DÉCOUVERTE. Les opérations au crédit ainsi qu'au débit du compte sont assurées par le service clients, sur demande simple par le(s) Titulaire(s).

Article 4 MONTANT

Le montant minimum de souscription du LIVRET DÉCOUVERTE est de 1 000 euros. Le solde du LIVRET DÉCOUVERTE ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 1 000 euros. Le plafond de dépôt pour le LIVRET DÉCOUVERTE est de 100 000 euros.

Article 5 INTÉRÊTS

La rémunération est fixée librement par Bunq et figure sur l'annexe en fin de contrat, le barème de taux est net et garanti jusqu'à échéance du LIVRET DÉCOUVERTE; conformément à la Directive 2014/92/UE de l'Union Européenne sur la transparence bancaire, les intérêts tels que présentés sur les documents commerciaux, et/ou le bulletin de souscription, sont nets d'impôts et de frais de gestion.

Mode de calcul des intérêts : Les intérêts sont acquis pour la durée précisée sur le contrat. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte à terme. Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu. Les sommes déposées peuvent se voir appliquer des taux d'intérêts différents en fonction de tranches de dépôt déterminées par Bunq.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES (SUITE)

Article 6

FISCALITÉ (APPLICABLE AU 01/01/2019)

Domiciliation en France et DOM TOM

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts, sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur. Ces prélèvements sont directement appliqués par Bunq et prélevés à la source.

Domiciliation en dehors de la France

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Union Européenne au moment du versement des intérêts :

Si le(s) (co)Titulaire(s) est(sont) non résident(s) fiscal(aux) d'un des pays de l'Union Européenne, et sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires, les intérêts versés en rémunération du LIVRET DÉCOUVERTE sont exonérés d'impôt sur le revenu et sauf exceptions de prélèvements sociaux. En revanche, ces intérêts sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence fiscale du(des) (co)titulaire(s) conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales applicables.

Dans ce cadre Bunq invite le(s) (co)Titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales de son (leur) Etat de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Article 7

IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE (IFU)

Lors de leur versement, les intérêts sont soumis, sauf exception, à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte. Ce prélèvement est appliqué par Bunq sur le montant brut des revenus. Le(s) (co)titulaire(s) a(ont) toutefois la possibilité d'être dispensé(s) de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises à l'égard de son(leurs) revenu(s) fiscal(fiscaux) de référence et d'avoir adressé à La Bunq dans les délais requis par la réglementation leur formulaire de demande de dispense. En règle générale, la demande de dispense doit être recueillie par Bunq au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de paiement des intérêts. Toutefois, il existe des cas dérogatoires.

Bunq recommande au(x) (co)Titulaire(s) de se rapprocher de son(leur) conseiller pour en connaître les modalités. En toute hypothèse, les intérêts sont également conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, Bunq adressera au Client annuellement, un Imprimé Fiscal Unique (IFU) à destination de l'administration fiscale de son pays de résidence fiscale. Ce document reprendra les éléments que le(s) (co)Titulaire(s) aura(auront) communiqués à Bunq et fera état des opérations sur valeurs mobilières réalisées et des revenus de capitaux mobiliers (hors cas particuliers des revenus dispensés de déclaration) perçus par ce(s) dernier(s). Ces informations seront, le cas échéant, reprises dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) Titulaire(s) en France.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES (SUITE)

Article 8 ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Norme commune de déclaration :

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 traitant de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et des conventions conclues par les pays bas permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, Bunq doit transmettre aux autorités fiscales néerlandaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal hors des Pays Bas dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format numérique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables. Pour plus de détails, le Client est invité à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Article 9 DURÉE ET CLÔTURE DU LIVRET DÉCOUVERTE

Clôture à échéance

La durée du LIVRET DÉCOUVERTE est précisée en annexe du bulletin de souscription. A son échéance, et sauf demande contraire du Titulaire, le Livret, ainsi que le compte à terme attendant, sont clôturés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de livret joint, la demande de clôture doit être initiée par les deux cotitulaires. Cette clôture résultera de l'envoi d'un courrier électronique de l'une des parties à l'autre depuis l'adresse électronique de contact enregistrée lors de l'ouverture du compte sur livret.

En cas de clôture, les sommes seront versées au(x) Titulaire(s) par virement sur son(leurs) compte(s) bénéficiaire(s) identifié(s) dans le bulletin de souscription, ou à défaut, par chèque de banque restitué sur première demande de(s) intéressé(s).

En cas de livret joint, le retrait des fonds ne pourra s'opérer que sur instruction conjointe des deux cotitulaires.

Décès ou incapacité du(des) titulaire(s)

Le décès du(des) titulaire(s) entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants-droits, tels qu'identifiés dans le contrat.

En cas d'inadéquation entre ces dernières et les dispositions testamentaires du(des) Titulaire(s), le document le plus récent sera pris en compte.

L'incapacité du(des) titulaire(s) entraîne le transfert automatique de la seule gestion du Livret à son Mandataire institutionnel.

Transfert

Hormis le cas susmentionné à l'article Transfert, le LIVRET DÉCOUVERTE ne peut pas être transféré à un tiers autrement que dans les procédures exceptionnelles que sont l'adjudication judiciaire des biens du(des) titulaire(s) et/ou l'avis à tiers détenteur par une autorité compétente.

Article 10 DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, qui est consultable sur le site internet du groupe, et disponible sur simple demande auprès du service client de Bunq.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES (SUITE)

Informations complémentaires sur la protection des données

Bunq (ci-après «la Banque ») est pleinement conforme à la réglementation régissant la protection des données personnelles et, en particulier, au RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 / CE (ci-après « RGPD »), de telle sorte que toute information à caractère personnel fournie par la partie concernée (ci- après la «personne concernée ») lors de la demande d'un service spécifique pour lequel il / elle nous fournit ses données via tout microsite de Bunq seront traitées conformément aux garanties et obligations juridiquement applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a mis en place des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adéquat et d'éviter que les données fournies par la personne concernée ne soient perdues, détournées, altérées, accédées par des tiers non autorisés ou volées.

Dans tous les cas, la personne concernée est tenue de fournir des données à caractère personnel afin de recevoir le service demandé.

Dans la mesure où Bunq transmet des données vers des États ne relevant pas du champ d'application de la GDPR (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données), Bunq s'assure que le destinataire des données garantit un niveau suffisant de protection des données afin d'assurer un niveau suffisant de protection par le destinataire des données nous utilisons les contrats standards de l'Union européenne pour la transmission des données en dehors de l'UE, dans leur version modifiée.

Nous traitons vos données personnelles dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi fédérale des Pays Bas.

La personne responsable du traitement de vos données est Bunq, dont le siège est à Naritaweg 131 – 133, 1043 BS Amsterdam aux Pays-Bas – KvK Number 54992060 – Btw Number 851519945

Bunq est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données.

Article 11 PROTECTION DES DÉPÔTS

Garantie

Fonds de garantie

DeNederlandscheBank
EUROSYSTEM

DeNederlandscheBank (système de compensation des banques privées néerlandaises) en tant que système légal de garantie des dépôts pour les établissements de crédit CRR et les associations de construction et de crédit avec une structure juridique privée (les banques privées).

Spaklerweg 4,

1096 BA Amsterdam,

Pays-Bas

Montant protégé jusqu'à 100.000 € par livret

Déposants éligibles: Particulier - Entreprise

Comptes couverts : tous les comptes de dépôt

LES CONDITIONS GÉNÉRALES (SUITE)

Bunq participe au système de garantie des dépôts des Pays Bas. Ce système de garantie des dépôts s'applique à tous les comptes de dépôt des particuliers, des entreprises et couvre jusqu'à 100 000 EUR par livret et par déposant. Bunq est membre de la DeNederlandscheBank et y apporte sa contribution.

Tous les établissements de crédit opérant aux Pays Bas sont tenus de participer au système néerlandais de garantie des dépôts.

Bunq est membre de la DeNederlandscheBank et y apporte sa contribution. En cas de défaillance de Bunq, les déposants éligibles ayant des comptes couverts dans cette banque recevront l'indemnité à hauteur de leurs fonds jusqu'à 100 000.00 €.

Transactions non acceptées

La banque n'accepte pas de fonds provenant ou liés à une fraude fiscale grave ou utilisés dans le cadre de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. La banque est légalement tenue d'effectuer les contrôles nécessaires et, le cas échéant, de prendre les mesures juridiques appropriées.

La banque Bunq se réserve le droit de refuser l'épargnant en fonction de l'interrogation bancaire sur le fichier FICOBA.

Cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique.

Article 12

LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

La présente convention est conclue en langue française mais est le reflet fidèle d'un contrat originellement édité en néerlandais. Le(s) Titulaire(s) accepte(nt) expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Les informations contenues dans ce présent contrat sont la propriété de Bunq.

Article 13

RÉCLAMATION, MÉDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services proposés à la clientèle est à formuler auprès du gestionnaire de compte en charge du suivi général des dossiers du(des) Titulaire(s). Si ce dernier ne peut apporter une réponse satisfaisante au(x) Titulaire(s), il fait remonter la demande de ce dernier à sa hiérarchie, ou au service concerné, qui reprend contact avec le(s) Titulaire(s) sur le point de sa(leurs) réclamation(s).

Article 14

LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est soumise à la loi européenne et à la compétence des Cours Européennes. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de Bunq, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Pour tous les litiges, actions ou réclamations pouvant survenir concernant l'interprétation et l'application des présentes Conditions, vous et nous acceptons de nous soumettre à la juridiction européenne, avec renonciation expresse et volontaire à toute autre juridiction.

Le contrat fait foi au sein de toute l'Union Européenne, tout litige sera traité dans le pays détenteur du livret.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je(nous) certifie(ions) sur l'honneur que les sommes versées au titre de cette souscription sont mon(nos) entière(s) propriété(s), et n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Je(nous) suis(sommes) informé(s)(e) que les données personnelles communiquées par mes(nos) soins à Bunq sont nécessaires pour traiter ma(notre) demande et assurer le respect des contraintes juridiques qui s'imposent à tout établissement financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

J'ai(nous avons) bien noté que les données collectées sont conservées pendant toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, et pas au-delà et que par ailleurs, je(nous) dispose(sons) d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données me(nous) concernant dans le respect des dispositions du Règlement relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD 2016/679) et de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce droit peut être exercé à tout moment en écrivant au service clientèle.

Nom(s) et prénom(s) du(des) souscripteur(s) :

Signature :

En souscrivant au compte Gestion sous Mandat, je(nous) demande(ons) à recevoir mon(notre) code d'accès confidentiel afin de pouvoir consulter ou gérer mon(notre) contrat en ligne. Si je(nous) dispose(ons) déjà d'un code d'accès aux services en ligne pour d'autres contrats de Bunq.

Je(nous) demande(ons) à ce que cette nouvelle souscription soit également accessible via ce même code.

EMAIL(S) :

NOMINATION DES AYANTS-DROITS

NOMINATION DES AYANTS DROITS en cas de décès ou d'accident

Veillez désigner ci-après le(s) Bénéficiaire(s) qui recevront le capital décès éventuellement disponible.

La désignation du ou des bénéficiaire(s) devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s) (sauf cas de révocation du bénéficiaire légalement permise), sous réserve que cette acceptation ait été effectuée avec votre consentement conformément aux dispositions prévues à l'article L.132-9 du Code des assurances. En cas de décès de l'assuré (ou, en cas de co- souscription, en cas de décès du dernier co-souscripteur survivant), les personnes suivantes seront considérées comme le(s) Bénéficiaire(s) du capital décès éventuellement disponible :

Dans l'ordre ci-après, les personnes suivantes :

Le conjoint de l'assuré, non-divorcé, non séparé de corps (ou, en cas de co- souscription, le co-souscripteur survivant)

À défaut, les enfants nés ou à naître de l'assuré (ou, en cas de co- souscription, du dernier co-souscripteur survivant), par parts égales entre eux, en cas de pré décès de l'un d'eux, la part du prédécédé revenant aux héritiers de ce dernier, et en cas de renonciation de l'un d'eux, la part du renonçant revenant aux enfants de ce dernier, à défaut, les Héritiers.

Autres bénéficiaires:

NOM – PRENOM - ADRESSE

LES DÉMARCHES À EFFECTUER AU SEIN DE NOTRE ÉTABLISSEMENT EN CAS DE DÉCÈS

La première démarche dans le processus de succession est de déclarer le décès au gestionnaire de compte du défunt en présentant un certificat de décès. Après avoir été informé du décès, celui-ci va transmettre les documents à son service succession. Ce service sera l'interlocuteur du conjoint ou des héritiers, depuis l'ouverture du dossier jusqu'à son règlement définitif.

SUCCESSION SUR LIVRETS ÉPARGNE (FONDS BLOQUÉS OU DÉCOUVERTES)

Une fois le décès déclaré à l'établissement du détenteur d'un Livret bloqué ou disponible, ces derniers ne sont pas bloqués. Les fonds peuvent être versés sur le compte du défunt ou transmis aux ayants droits, conjoint, à défaut enfants, à défaut personnes bénéficiaires mentionnées sur le contrat. Le ou les héritiers du défunt qui vont percevoir la totalité sont totalement exonérés de droits de succession.

Les sommes sont débloquées et peuvent par exemple être distribuées aux héritiers (en fonction des décisions du défunt).

Il n'y a pas de frais particuliers pour la transmission des Livrets Épargne.

NOMINATION DES AYANTS-DROITS (suite)

Dans le cas où le ou les ayants droits décident de poursuivre l'épargne sur le ou les livrets, le ou les comptes ne feront l'objet d'aucun blocage. Ainsi, le ou les bénéficiaires auront la possibilité de continuer à utiliser le compte (la banque effectuera le changement de nom sur le ou les contrats du défunt), ou répartir à parts égales sur différents livrets identiques aux noms des bénéficiaires. Concernant le compte, dans le cas de plusieurs héritiers, ils peuvent d'un commun accord soit attendre l'échéance pour se partager les fonds, soit demander la résiliation anticipée du compte. Ils bénéficient de tous les droits rattachés au contrat.

Le « Certificat Successoral Européen »

L'harmonisation et la simplification du règlement des successions internationales ne pouvaient se réaliser sans un document unique pour tous les pays signataires, permettant de prouver sa qualité d'héritier. C'est pourquoi un certificat successoral européen est créé. Il permet à la personne qui y figure de justifier de sa qualité d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession, et ce sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne

Bunq vous accompagne pour vous permettre de régler la succession dans les meilleures conditions, c'est pour cela que notre service juridique vous procurera ce document après vérification des « ayants droits » mentionnés par le défunt lors de la souscription et l'ouverture de son ou ses Livrets Épargne.

LIVRET ÉPARGNE DÉCOUVERTE : performances et rendements garantis

Les rendements à percevoir par virement bancaire peuvent se faire de différentes façons (*veuillez cocher la case*) :

Mensuels
 Annuels
 Au terme du contrat

Rendement annuel :

Rendement mensuel :

Le **taux net** d'intérêt garanti :

La **durée du contrat** est de :

Le présent contrat est établi pour un **investissement** d'un montant de :

Montant de la **prime** d'ouverture :

Valable jusqu'au :

Commissions bancaires – Commission de la plateforme

Bunq est soumise au mode de rémunération imposé par la régulation de Bunq

S.A à savoir, un système de commission unique, basé exclusivement sur les retraits de bénéfices de :

L'investisseur, la commission sera de 0 % sur chaque retrait de bénéfice opéré depuis votre LIVRET DÉCOUVERTE. Le taux reste le même pour tout type de retrait allant d'1,00 € à 100.000.00 €.

Engagement de la part de la banque Bunq s'engage à la couverture totale de :

- La sauvegarde du capital, garanti sans pertes
- L'Intérêt minimum garanti mensuellement
- L'accompagnement par l'un des conseillers gestionnaires à titre personnel
- Formations sur les marchés financiers

Le bulletin de souscription est établi sur la base des informations fournies par L'investisseur et s'engage à respecter les clauses résumées dans ce contrat. Par ailleurs, la durée a été prédéfinie dans ce contrat et ne prévoit en aucun cas une reconduction tacite, l'investisseur aura le choix de reconduire ou non le présent contrat dans un délai de 72 heures maximum avant la date d'échéance.

Merci de compléter votre dossier en fournissant les pièces suivantes :

- CNI en cours de validité
- ou Passeport
- ou Carte de Séjour
- RIB à votre nom
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois